

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : Age de la scolarité

L'instruction est obligatoire pour tout enfant ayant l'âge de 3 ans au 31 décembre de l'année en cours. Des aménagements concernant cette obligation d'assiduité pourront être accordés aux élèves de petite section de maternelle après avis favorable de l'équipe enseignante et de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Article 2 : Absence/retard des élèves

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les absences et retards sont consignés dans un registre spécial tenu par le maître.

Pour toute absence, les parents doivent avertir l'école le jour même.

Obligations en matière d'assiduité scolaire : A partir de quatre demi-journées d'absence et/ou retards sans motif légitime ni excuse valable, un courrier puis un dossier de suivi seront rédigés puis envoyés à l'Inspecteur de la circonscription.

Article 3 : Activités interdites dans l'enceinte du groupe scolaire

III-1 : Sont interdits dans les écoles publiques :

- les emblèmes religieux ou idéologiques ;
- les pétitions, souscriptions, loteries, quêtes ;
- les photographies individuelles ; la publicité commerciale et tous actes de commerce ;
- le port d'insignes politiques ;
- toute propagande politique ou confessionnelle.

III-2 : L'école n'est pas responsable de la perte de sommes d'argent ou d'objets amenés par les enfants.

Article 4 : Horaires et fonctionnement général de l'École

IV-1 : Horaires :

Matin : 8h30 → 11h45

Après-midi : 13h45 → 16h30

IV-2 : Le portail est ouvert 10 mn avant l'heure de rentrée des classes par l'enseignant de service.

Il sera fermé le matin à : 8h30

L'après-midi : 13h45

Le portail de la maternelle avec l'interphone ne doit être utilisé exclusivement que dans des situations exceptionnelles :

- rendez-vous médicaux
- interventions de partenaires éducatifs.

Dans ces cas-là, les élèves doivent être obligatoirement accompagnés jusqu'à leur classe et confiés à leur enseignant.

Les enseignants de service sont chargés :

- d'ouvrir le portail le matin à 8h20 ; l'après-midi à 13h35
- de fermer le portail le matin à 8h30 ; l'après-midi à 13h45
- d'assurer la surveillance des élèves qui ont pénétré dans l'école.

Les enfants ne sont autorisés à entrer dans la cour de l'école qu'à partir du moment où l'enseignant de service est venu ouvrir le portail. (Sauf pour les enfants inscrits à la garderie)

IV-3 : Dès qu'un enfant est entré dans l'école, il lui est interdit d'en sortir sans permission.
Les enfants de la maternelle doivent être remis au personnel de l'école maternelle.

IV-4 : Un enfant de moins de 6 ans, ne peut quitter l'école que si ses parents (ou une personne accréditée par eux) viennent le chercher.

Chaque enseignant conduit sa classe aux heures de sortie (11h45 et 16h30) au portail.

Au delà de 6 ans, les parents redeviennent responsables de leur(s) enfant(s) dès 11h45 et dès 16h30 (si ceux-ci ne mangent pas à la cantine et ne vont pas à la garderie/aux activités)

IV-5 : Il est possible de prendre rendez-vous pour rencontrer les enseignants.

Article 5 : Hygiène et santé

V-1 L'inscription est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation de l'autorisation d'inscription délivrée par la mairie dont dépend l'école et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre indication.

V-2 Seuls pourront être dispensés d'éducation physique, les élèves porteurs d'un certificat médical.

V-3 En cas d'accident ou d'indisposition, l'élève concerné doit immédiatement prévenir le maître de service. Au besoin, ses camarades doivent le faire pour lui.

V-4 Les médicaments sont interdits à l'école. En cas de **maladie chronique** nécessitant la prise de médicaments à l'école, un **PAI** (projet d'aide individualisé) devra être établi entre le médecin de famille, la famille, le médecin scolaire, la mairie et l'école.

Article 6 : Vie scolaire

Il est interdit aux élèves

- de rentrer dans l'école sans autorisation et d'y rester après les heures de fermeture.
- de rentrer dans les classes pendant les récréations en l'absence de l'enseignant et de se rendre dans le hall et dans les couloirs (sauf par temps de pluie)
- d'emporter à l'école tout objet susceptible de causer un accident (cutter, couteau...), de dégrader les locaux et le matériel scolaire ou de perturber le bon fonctionnement de l'école. En cas d'incident, l'assurance des parents sera mise à contribution.
- de grimper aux arbres, de se suspendre.
- de bousculer, se bagarrer, jeter des cailloux...
- de mâcher du chewing-gum.

Les élèves doivent obéir rapidement aux demandes des adultes responsables.

L'adulte responsable s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction, à l'adulte responsable, au respect de leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

La charte de la laïcité fait partie de ce règlement intérieur.

Article 7 : Sanctions

VII- 1 Les sanctions possibles sont réprimandes, travail écrit.

VII-2 Après un manquement grave au règlement, notamment indiscipline notoire, l'équipe éducative prendra les mesures qui s'imposent.

Le directeur pour les représentants du conseil d'école.

